



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/12/2(Rev.)

DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

Deuxième rapport: Normes internationales du travail et droits de l'homme

Amélioration des activités normatives de l'OIT (Quatrième question à l'ordre du jour)

1. La commission était saisie d'un document¹ sur l'amélioration des activités normatives de l'OIT qui porte sur le volet «politique normative» de la stratégie normative et fait le point sur la mise en œuvre du plan d'action intérimaire.
2. La représentante du Directeur général (M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail (NORMES)) présente le document et attire l'attention sur ses annexes, qui comprennent notamment l'ébauche d'une classification possible des normes internationales du travail par objectif stratégique et un projet de plan d'action visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs. L'oratrice attire l'attention en outre sur les six principes susceptibles de régir l'examen des normes existantes, signalant qu'un consensus semble se dégager en la matière.
3. Le vice-président employeur constate avec regret que ce document, qui est pourtant long et d'une grande importance, n'a été mis à disposition sur le site Internet de l'OIT que depuis peu, si bien que les membres de la commission n'ont pas été en mesure de bien prendre connaissance du texte. A l'avenir, il conviendrait d'envisager de reporter l'examen des documents présentés trop tardivement.
4. En ce qui concerne la concordance entre les thèmes des études d'ensemble et ceux des discussions récurrentes, l'orateur juge prématuré de parler de «nouvelle génération d'études d'ensemble». Lors des débats de la Commission de l'application des normes de la session 2010 de la Conférence internationale du Travail, les membres employeurs ont indiqué que, même s'il était utile d'examiner ces instruments dans un contexte général, la nouvelle formule avait conduit à une perte non négligeable. La raison d'être des études

¹ Document GB.309/LILS/4.

d'ensemble est d'aider les mandants à mieux comprendre les obligations qu'ils doivent respecter en application des traités qu'ils ont ratifiés volontairement. Or cet objectif est compromis lorsqu'on fait concorder mécaniquement le thème des études d'ensemble avec celui des discussions récurrentes. S'il n'est pas possible d'améliorer le contenu informationnel du nouveau format de l'étude d'ensemble, il convient de revenir à la forme et au fond préalables des études d'ensemble. Le Bureau doit donc continuer d'évaluer la nouvelle façon de procéder pour les études d'ensemble et tenir compte des enseignements tirés de l'expérience, à savoir notamment du fait que ces documents perdent de leur intérêt et de leur utilité si le nombre des instruments examinés n'est pas aussi réduit que possible (deux ou trois).

5. L'orateur souligne que la politique normative doit être appréhendée comme un tout, c'est-à-dire qu'il faut mener de front les activités de révision et les activités de promotion. Il serait inutile en effet de promouvoir des normes susceptibles d'être considérées comme obsolètes après examen et d'aller ainsi à l'encontre de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable qui exige que les normes de l'OIT soient toujours actualisées. Le recensement des normes pour lesquelles une révision s'impose relève de la politique normative. Par conséquent, il faut aussi réexaminer les outils juridiques utilisés pour cet exercice de révision et, si possible, en créer de nouveaux. La révision des normes a toujours constitué une lourde tâche, et les mécanismes de révision utilisés pour la convention du travail maritime, 2006, et certains autres instruments juridiques internationaux pourraient fournir des solutions utiles, qui pourraient déboucher sur la modification des dispositions finales types dans le cas des conventions futures. Le groupe des employeurs indique ensuite que la politique normative consiste en partie à définir quelles mesures appropriées doivent être mises en œuvre concernant les normes obsolètes identifiées par le Groupe de travail Cartier. Le groupe des employeurs souscrit pour l'essentiel aux six principes directeurs susceptibles de régir l'examen des normes mais estime qu'il faudrait plus d'information sur leur origine. Un principe particulièrement important est que les décisions doivent constituer une réponse pertinente aux besoins du monde du travail et défendre par conséquent la cause des travailleurs et des entreprises durables. Le groupe des employeurs indique qu'un examen périodique des normes est indispensable dans le cadre d'une stratégie normative rationnelle. Il convient également que les discussions récurrentes doivent constituer un cadre thématique permettant l'examen des normes par rapport aux objectifs stratégiques, plutôt qu'au cas par cas. Cependant, les discussions à la Conférence, qui n'ont lieu qu'une fois par an, peuvent difficilement couvrir l'ensemble des normes relatives à un objectif stratégique donné. La Commission LILS et ses groupes de travail se réunissent plus fréquemment et pourraient donc jouer un rôle, non plus accessoire, mais central dans le processus d'examen des normes. Les normes datant de plus de dix ans devraient faire l'objet d'un examen, notamment celles qui ont été adoptées entre 1985 et 2000 (conformément à la règle suivie par le Groupe de travail Cartier). Il apparaît donc clairement qu'il faut mettre en place un mécanisme d'examen qui passerait systématiquement en revue les normes dont l'adoption remonte à plus de dix ans. Les normes qui ont été désignées par le Groupe de travail Cartier comme devant être révisées pourraient également faire l'objet d'un examen, ainsi que celles pour lesquelles une demande d'informations est en instance et les conventions considérées comme à jour pour l'instant mais qui ne suscitent pas de position commune ou pour lesquelles les mandants ont réclamé activement un examen plus approfondi. Cependant, il ne serait pas judicieux de prévoir de façon trop précise et prématurée les modalités de l'examen par la Commission LILS, à qui il faut laisser une certaine latitude dans le réexamen des normes. Concernant la proposition de ne pas examiner les normes l'ayant déjà été dans le cadre d'études d'ensemble «récentes», le groupe des employeurs demande des éclaircissements sur ce que recouvre exactement le terme «récent».

6. Le groupe des employeurs se félicite de la proposition selon laquelle la Commission LILS pourrait organiser des réunions afin d'examiner les travaux préparatoires à l'instar de ce qui s'est passé récemment concernant la convention du travail maritime. Il estime également qu'il serait préférable que l'examen des normes associées à un objectif stratégique donné précède la discussion récurrente. Il conviendrait d'arrêter et d'approuver le détail du mécanisme d'examen en mars 2011. Le Bureau devrait assumer les importants travaux préparatoires nécessaires à cet examen, et deux réunions au moins de la Commission LILS – ou d'un de ses groupes de travail – semblent nécessaires pour couvrir l'ensemble des normes relatives à un objectif stratégique donné (novembre 2011 et mars 2012 par exemple). Qui plus est, il faut prévoir un certain délai pour que les conclusions de l'examen puissent être exploitées aux fins de l'élaboration de l'étude d'ensemble et de la discussion récurrente. Il semble donc raisonnable de prévoir que le premier examen portera sur les normes relatives au dialogue social, qui doivent faire l'objet de l'étude d'ensemble et des discussions récurrentes de 2013. Il faut se féliciter par ailleurs des propositions relatives aux activités de recherche sur les questions relatives aux normes, qui pourraient devenir permanentes, et à la coopération à l'échelle du Bureau, notamment avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV).
7. En ce qui concerne la promotion des normes au moyen de plans d'action, le groupe des employeurs estime qu'une discussion générale sur les objectifs et les caractéristiques de tels outils aurait dû avoir lieu il y a longtemps déjà. Ces plans devraient se placer dans une perspective globale, conformément à la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, qui souligne l'étroite interaction entre les quatre objectifs stratégiques et affirme que toute défaillance dans la promotion de l'un d'eux porterait préjudice à la réalisation des autres. Le BIT devrait élaborer des plans d'action sur des thèmes importants du monde du travail, notamment la santé et la sécurité au travail, l'inspection du travail et les conditions de travail dans des secteurs donnés. La promotion des normes correspondantes de l'OIT constituerait l'un des éléments de ces plans, qui viendrait compléter les autres outils de l'Organisation. NORMES ne devrait pas être le seul département à pouvoir prendre l'initiative de tels plans, qui devrait être le fruit d'un travail collaboratif véritable entre les unités des quatre secteurs du Bureau. La consultation et la participation d'ACT/EMP et ACTRAV devraient être assurées à toutes les étapes. Comme les plans d'action sont axés sur le renforcement des capacités techniques dans les Etats Membres, leur examen et leur adoption relèvent peut-être davantage de la Commission de la coopération technique, de la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes, voire du Conseil d'administration, que de la Commission LILS. Ces plans d'action intégrés seraient beaucoup plus susceptibles d'avoir un réel impact sur le plan pratique.
8. En ce qui concerne la promotion des normes à l'aide de plans d'action, le vice-président employeur réaffirme plusieurs principes généraux, qui, selon les membres de son groupe, devraient avoir une place bien précise dans la mise en œuvre des plans d'action. Premièrement, il convient de souligner que c'est aux Etats Membres qu'il appartient de ratifier les conventions. En outre, les décisions relatives à la ratification des conventions devraient être associées à des consultations tripartites, et n'être prises qu'à l'issue d'une évaluation et de travaux préparatoires approfondis visant à s'assurer que l'application des dispositions est possible. Lorsqu'on ne peut pas garantir la bonne application des dispositions de la convention, la ratification devrait être reportée jusqu'à ce que l'on soit raisonnablement sûr qu'elles le soient. Il faut rappeler qu'en vertu du droit international les conventions de l'OIT font obligation aux pays les ayant ratifiées d'appliquer toutes leurs dispositions. En ce qui concerne le plan d'action proposé pour améliorer les conditions de travail des pêcheurs, la partie introductive relative aux activités passées devrait figurer en annexe. Ce plan d'action présente des éléments utiles, mais il se place dans une perspective normative trop restrictive. La promotion de l'instrument sur la pêche devrait s'inscrire dans

un plan d'action global pour l'amélioration des conditions d'emploi et de travail dans ce secteur. Qui plus est, la place prioritaire donnée à l'indicateur «Ratification par les Etats Membres» n'est pas conforme à l'objectif principal du plan d'action, à savoir la prestation de services propres à renforcer les capacités des pays d'appliquer le texte. Cet indicateur devrait par conséquent figurer vers la fin de la liste.

9. Le vice-président employeur regrette que le plan d'action proposé par le Bureau soit essentiellement axé sur les normes alors qu'il porte sur des instruments propres à promouvoir la reprise de l'activité économique et de l'emploi et à réduire les inégalités entre hommes et femmes. Cette approche isolée est en contradiction avec l'approche intégrée de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Il faudrait que la Commission LILS décide par consensus du choix des normes dont la promotion doit être assurée, comme cela se faisait autrefois. De plus, la création d'un mécanisme d'examen régulier pourrait constituer une base en vue de recenser d'autres normes dont la promotion devrait être éventuellement assurée.
10. L'orateur invite le Bureau à fournir sur son site Internet, en plus des informations sur les conclusions du Groupe de travail Cartier, des liens vers les rapports relatifs à l'examen de chacun des instruments visés. En effet, il est nécessaire de se reporter au texte lui-même pour bien comprendre les décisions adoptées. L'orateur n'est pas favorable à la proposition formulée précédemment par le groupe des travailleurs, qui ont demandé qu'un courrier soit adressé aux gouvernements pour leur rappeler les conclusions utiles du Groupe de travail Cartier. Cette proposition n'a en effet pas été examinée ni approuvée par la Commission LILS. Si un tel courrier devait être adressé, la décision en question devrait être citée pour chacun des instruments et assortie d'un renvoi aux décisions précédentes. Ce courrier devrait aussi préciser que les conventions de plus de dix ans adoptées entre 1985 et 2000 n'ont pas encore été examinées mais qu'un tel examen est prévu par le mécanisme proposé. Il conviendrait de faire mention en outre des cas dans lesquels les derniers examens des études d'ensemble ont débouché sur des conclusions autres que celles du Groupe de travail Cartier. C'est ce qui s'est produit notamment pour la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949. Enfin, l'orateur souscrit au point appelant une décision figurant à l'alinéa b) du paragraphe 24 sous réserve de sa modification, comme indiqué, et il demande l'ajout d'un nouveau point appelant une décision précisant qu'un rapport donnant le détail du mandat du mécanisme d'examen normatif envisagé devra être présenté en mars 2011, afin de permettre à la commission de prendre une décision et de poursuivre ses travaux en novembre 2011.
11. En ce qui concerne l'application du plan d'action intérimaire, le vice-président employeur demande au Bureau de fournir un complément d'information sur les mesures prises pour préparer la Réunion tripartite d'experts sur les instruments relatifs au licenciement et d'indiquer notamment la date à laquelle les études par pays et rapports connexes seront distribués. En ce qui concerne la classification des normes par objectif stratégique et les difficultés posées par certaines conventions, les textes visant une catégorie particulière de travailleurs notamment, l'orateur souligne que la mise en concordance des activités normatives avec les objectifs stratégiques ne doit pas être trop rigide et que cela montre les limites de cette démarche, d'autant que les instruments classés sous un objectif stratégique donné peuvent entretenir des liens avec un autre de ces objectifs. Ainsi, les instruments relatifs à la protection des enfants et des adolescents et aux travailleurs ayant des responsabilités familiales devraient relever de la protection sociale plutôt que des principes et droits fondamentaux au travail. De même, les textes relatifs aux peuples indigènes et tribaux devraient être rattachés au dialogue social et les instruments sur les travailleurs migrants à l'emploi. En ce qui concerne le formulaire de rapport relatif à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, l'orateur indique que les modifications proposées sont insuffisantes et qu'il faut trouver une solution juridique pour régler le cas des dispositions transitoires obsolètes. La Commission d'experts pour l'application des conventions et

recommandations (CEACR) a proposé du reste l'adoption d'un protocole révoquant ces dispositions, n'étant pas habilitée à déclarer ces dispositions inapplicables. En ce qui concerne le programme de coopération technique, l'orateur estime qu'il ne faut pas accorder une importance exagérée à la ratification comme condition préalable à l'accès aux services d'assistance technique. D'autres critères devraient être pris en considération également, notamment: l'existence de consultations tripartites effectives sur les questions normatives, la sélection par les mandants tripartites du pays d'une convention ou recommandation donnée en vue de sa mise en œuvre partielle ou totale, et la mesure dans laquelle le pays s'est montré capable d'appliquer les conventions ratifiées et déterminé à le faire.

12. Enfin, le vice-président employeur salue le fait que le rapport sur les discussions de la Commission de l'application des normes de la Conférence est paru dans un document distinct cette fois encore. L'orateur invite le Bureau à redoubler d'efforts pour accroître la visibilité de ce texte, par exemple en le citant plus fréquemment dans d'autres publications du BIT, tout en rappelant que les membres employeurs représentés au sein de la Commission de la Conférence ont demandé la modification de certains points du rapport de la commission d'experts et qu'il faut porter cette question à l'attention de la commission à sa prochaine réunion.
13. La vice-présidente travailleuse souligne que toutes les composantes de la politique normative sont importantes, y compris le choix des nouvelles normes et l'action visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de celles qui existent déjà. L'oratrice dit souscrire à la définition de la politique normative figurant au paragraphe 10. Elle indique que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont tous d'accord sur cette définition. Cela étant, et comme la promotion de normes actualisées est un élément central de la politique normative, elle estime qu'il est important pour la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS) de donner des orientations précises au BIT pour qu'il puisse s'acquitter de son travail efficacement, particulièrement en ce qui concerne les plans d'action évoqués dans le document du Bureau. Elle est donc surprise de la réserve formulée par les employeurs au sujet de la proposition du groupe des travailleurs d'adresser un courrier aux gouvernements pour leur rappeler les conclusions utiles du Groupe de travail Cartier, qui fait l'objet d'un accord tripartite. De même, la promotion de la ratification et de l'application des normes à même de favoriser la reprise économique et de l'emploi et de réduire les disparités entre les sexes étant un des éléments fondamentaux du Pacte mondial pour l'emploi, elle estime que le Bureau devrait avoir clairement pour mission de mettre en œuvre le plan d'action. L'oratrice souscrit aussi aux six principes directeurs qui devraient régir l'examen des normes. Il est notamment important d'observer le premier principe, qui est que les propositions ne devraient pas avoir pour effet de réduire la protection déjà accordée aux travailleurs en vertu de conventions ratifiées. Elle estime cependant que deux autres éléments tout à fait essentiels devraient s'y ajouter. Il conviendrait de préciser tout d'abord que gouvernements, employeurs et travailleurs doivent participer aux travaux de bonne foi, ce qui suppose qu'ils devront se plier aux décisions adoptées et que le Bureau et les mandants devront s'employer par tous les moyens à donner suite dûment aux conclusions qui en découleront. Deuxièmement, tant qu'aucun consensus n'a été trouvé sur le statut d'un instrument et les mesures à adopter en conséquence, il convient de s'en tenir au statut effectif. Ainsi l'OIT devra continuer d'assurer la promotion des conventions à jour. Compte tenu des enseignements tirés de la première discussion récurrente, il convient d'envisager de compléter l'analyse des normes fournie par les études d'ensemble et les rapports des discussions récurrentes, par exemple par des travaux de la Commission LILS, qui pourrait jouer un rôle complémentaire utile en tenant des discussions sur les normes associées aux différents objectifs stratégiques, avant ou après la discussion d'un rapport récurrent par la Conférence. L'oratrice convient que l'examen devrait couvrir les normes adoptées entre 1985 et 2000. Elle approuve également la présentation de la liste

d'instruments figurant à l'annexe III, partie B, tout en invitant le Bureau à communiquer ses observations sur les instruments dont le statut est intérimaire. La méthode utilisée pour les examens à venir devrait faire appel à une large gamme de moyens (groupes de travail, réunions d'experts, études établies par le Bureau) et tenir compte des particularités de chaque groupe d'instruments. L'oratrice se dit favorable, en outre, à la proposition relative à la convocation de réunions spécialement consacrées à l'examen des travaux préparatoires visant la ratification et la mise en œuvre de conventions, citant en exemple la réunion préparatoire pour l'élaboration de la convention du travail maritime tenue récemment.

- 14.** L'oratrice indique que le premier groupe de normes soumis à examen devrait correspondre aux instruments classés sous l'objectif stratégique «Principes et droits fondamentaux au travail». Le Bureau pourrait préparer une étude sur les instruments relatifs à la protection des enfants et des adolescents, qui ne serait pas incorporée dans l'étude d'ensemble mais pourrait être examinée à l'occasion de la discussion récurrente. Cette étude pourrait reposer sur la proposition d'action normative présentée au Conseil d'administration en vue de la consolidation de 12 instruments sur le travail de nuit, les travaux souterrains et l'examen médical des enfants et des adolescents. L'oratrice approuve de façon générale la classification des normes telle que proposée dans l'annexe II mais demande des précisions sur les raisons qui ont poussé à associer les instruments sur les représentants des travailleurs au dialogue social plutôt qu'aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 15.** La vice-présidente travailleuse se félicite des plans d'action qui sont des outils précieux pour promouvoir les instruments à jour, mais regrette que le manque de ressources affaiblisse tout le processus. Le Conseil d'administration et le Bureau devraient veiller à mobiliser de toute urgence des ressources pour les plans d'action actuels et futurs. Toutefois, promouvoir les normes à jour ne peut se limiter à mettre en œuvre des plans d'action qui ne concernent qu'un nombre limité d'instruments. Cette promotion devrait faire partie intégrante du travail quotidien de tous les départements techniques du BIT, lesquels devraient adopter une approche très proactive que le prochain programme et budget devrait clairement refléter. Il faut aussi intensifier les efforts pour garantir que tous les programmes de promotion du travail décent comportent une composante normative.
- 16.** L'oratrice appuie pleinement le plan d'action proposé pour améliorer les conditions de travail des pêcheurs, car l'industrie de la pêche est dangereuse et se caractérise par un déficit de travail décent largement reconnu. Elle soutient fermement aussi l'adoption d'un plan d'action sur les normes qui favorisent la relance de l'activité économique et le redressement de l'emploi et qui réduisent les inégalités entre hommes et femmes. De toutes les activités menées dans le cadre du Pacte mondial pour l'emploi, les normes sont le secteur le moins développé. Il convient donc de soumettre à la Commission LILS en mars 2011 une proposition de plan d'action sur les instruments pertinents en temps de crise, comme indiqué dans le Pacte mondial pour l'emploi, assortie d'un financement par des ressources extrabudgétaires ou le Compte supplémentaire du budget ordinaire (CSBO). L'oratrice se félicite de la proposition d'envoyer une lettre aux gouvernements pour leur rappeler les conclusions pertinentes du Groupe de travail Cartier. Alors qu'un mécanisme de révision des normes est à l'étude, il est important de démontrer que les décisions prises lors du précédent examen font l'objet d'un suivi. Il conviendrait aussi d'adresser une lettre aux gouvernements pour leur rappeler l'appel lancé dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, pour qu'ils examinent leur situation eu égard à la ratification et à la mise en œuvre des instruments de l'OIT afin de progresser encore sur la réalisation de chaque objectif stratégique.
- 17.** Au sujet de l'application du plan d'action intérimaire, la vice-présidente travailleuse se félicite des informations qui ont été fournies concernant la réunion d'experts sur les instruments relatifs au licenciement. L'oratrice dit nourrir fermement l'espoir que, vu que le cycle de présentation des rapports sur trois ans pour les instruments fondamentaux et les

instruments relatifs à la gouvernance doit s'amorcer en 2012, la commission d'experts examinera comme il se doit tous les commentaires des organisations de travailleurs en dehors du cycle régulier de présentation des rapports relatifs aux violations graves des droits des travailleurs. L'oratrice a exprimé l'espoir que la création du poste de coordonnateur de la coopération technique à NORMES facilitera les travaux dans ce domaine et renforcera la coopération avec les départements techniques. Se fixer deux pays par région pour démarrer le programme de coopération technique est une cible très modeste. L'intervenante comprend cependant que cela est rendu nécessaire par les contraintes budgétaires. Le critère clé de sélection des pays doit être la nature des déficits d'appréciation des instruments, tant pour les Etats qui ont ratifié que pour les autres. Si les demandes d'assistance à la ratification peuvent être un critère, elles ne doivent pas être une condition de l'octroi de cette assistance par le Bureau. Il convient d'associer ACTRAV et ACT/EMP au programme, lequel devrait être financé par le budget ordinaire; si cela s'avère impossible, il conviendrait de leur donner la priorité dans l'allocation des ressources extrabudgétaires et des fonds du CSBO.

- 18.** Le représentant du gouvernement de l'Inde considère que la concordance entre les thèmes des études d'ensemble et ceux des discussions récurrentes permet de mieux comprendre la diversité des situations et des besoins des mandants et contribue à l'élaboration de stratégies pertinentes pour les activités liées aux normes. Il convient de revoir les normes adoptées entre 1985 et 2000 afin de les mettre à jour, en donnant la priorité aux normes relatives aux salaires et à la sécurité et à la santé au travail. Convoquer des réunions sur des conventions spécifiques aide à les promouvoir et à recenser les obstacles à leur ratification. Les premières normes à revoir sont celles qui concernent la sécurité sociale, compte tenu de leur importance pour le secteur informel. L'orateur se félicite de la proposition visant à fournir une assistance technique pour aider les gouvernements à réduire les déficits de mise en œuvre des normes, ainsi que de la proposition relative à l'adoption d'un plan d'action pour améliorer les conditions de travail des pêcheurs. L'orateur indique que, dans son pays, des discussions ont commencé sur cette convention avec les parties prenantes. Il souligne qu'il convient d'envisager la possibilité de regrouper les normes comportant des éléments communs et des dispositions qui se chevauchent à l'occasion de leur examen et mise à jour. Prévoir des clauses de souplesse reflétant la diversité des conditions socio-économiques et politiques des Etats Membres améliorera les perspectives de ratification. L'auteur a fait part de son engagement vis-à-vis de la politique normative et a passé en revue les ratifications récemment opérées par son pays. Il souligne qu'en Inde une convention est ratifiée uniquement lorsque la législation et la pratique nationales sont en conformité avec elle. La ratification de tout instrument est une question de gouvernance nationale, et il faut garder présents à l'esprit les besoins particuliers des pays et leurs capacités et exigences différentes. Il convient de ne pas concentrer les efforts sur la ratification uniquement et de ne pas considérer que la non-ratification des conventions fondamentales ou de celles relatives à la gouvernance est synonyme de non-respect des principes consacrés par ces instruments. Les mesures générales prises pour appliquer diverses normes du travail sont une meilleure indication du degré d'engagement des pays à l'égard du bien-être des travailleurs.
- 19.** Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), se félicite du document soumis pour décision et des consultations tripartites organisées en février et mars 2010. Il exprime sa satisfaction quant à l'alignement des sujets des études d'ensemble sur ceux des discussions récurrentes, en particulier la première analyse et la discussion générale sur les instruments relatifs à l'emploi en juin 2010. A l'évidence, l'exercice a créé beaucoup de synergie entre la Commission de l'application des normes de la Conférence et la discussion du rapport récurrent sur l'emploi, contribuant à la promotion de ces normes. En ce qui concerne la politique normative, l'orateur convient qu'il importe de tenir à jour le corpus de normes de l'OIT, de recenser celles qui doivent être révisées et

d'identifier et de promouvoir les instruments à jour. Il se déclare favorable à la classification par objectif stratégique et à l'étude par le Bureau de la possibilité d'élaborer un plan d'action sur les normes qui favorisent la relance de l'activité économique et le redressement de l'emploi et qui réduisent les inégalités, comme indiqué dans le Pacte mondial pour l'emploi. Le GRULAC continuera de suivre les progrès réalisés dans ces domaines et fournira au Bureau en temps voulu des orientations sur les mesures à prendre. Enfin, il conviendrait de soumettre aussi au Conseil d'administration et, si nécessaire, à la Conférence internationale du Travail les diverses composantes de la politique normative, en plus de la Commission LILS qui est spécialisée dans ce domaine.

- 20.** La représentante du gouvernement du Canada, s'exprimant au nom du Groupe des pays industriels à économie de marché (le groupe des PIEM), se déclare favorable à l'alignement des thèmes des études d'ensemble sur ceux des discussions récurrentes. Toutefois, si la discussion de l'étude d'ensemble a lieu un an avant la discussion récurrente, les informations contenues dans l'étude d'ensemble et les résultats de la discussion à laquelle elle a donné lieu, dans le cadre de la Commission de l'application des normes, peuvent être repris dans le rapport préparé pour la discussion récurrente. Cette proposition sera examinée lors de la réunion du groupe directeur sur le suivi de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, et le Bureau devrait suggérer des solutions pour sa mise en œuvre. L'oratrice ajoute que la Commission LILS devrait toujours jouer un rôle clé dans le suivi des études d'ensemble en complétant le contenu et en suivant les aspects relatifs aux normes dans les discussions récurrentes. Elle soutient vigoureusement la mise en place d'un mécanisme permanent au sein de la Commission LILS pour assurer le maintien à jour des normes internationales du travail. Il pourrait être judicieux d'instituer un groupe de travail tripartite chargé de suivre les travaux du Groupe de travail Cartier, d'examiner les normes adoptées depuis 1985, de trouver les raisons expliquant les faibles taux de ratification et de proposer des solutions appropriées. Toutefois, étant donné le peu de détails dont on dispose sur la nature de ce mécanisme d'examen, un complément d'information est nécessaire sur son fonctionnement et les incidences financières qui découleraient de sa mise en place. L'oratrice suggère que, si l'examen devait être réalisé sur la base d'un regroupement des normes par objectif stratégique, les normes relatives à l'emploi soient examinées en premier, car elles ont récemment fait l'objet d'une discussion récurrente et d'une étude d'ensemble. En même temps, la question de la classification des normes couvrant plusieurs objectifs stratégiques n'est toujours pas réglée. Le Bureau devrait fournir des éclaircissements sur le rôle de la Commission LILS, ou un groupe de travail de la commission, sur la manière dont les gouvernements seront intégrés au processus et sur le rapport entre une discussion complète, mentionnée au paragraphe 20, la convocation possible de réunions sur certaines normes, les résultats du groupe de travail proposé et les informations sur lesquelles le Conseil d'administration se fondera pour prendre ses décisions quant au statut des instruments.
- 21.** Les groupe des PIEM se félicite du Plan d'action (2011-2016) visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs, mais fait observer que les gouvernements ne figurent pas parmi les partenaires d'exécution, et qu'il n'est fait aucune mention de leur participation à la poursuite des consultations sur l'application du plan d'action et sa modification éventuelle. Un complément d'information est également nécessaire sur la proposition relative à un plan d'action sur les normes qui favorisent la reprise de l'économie et de l'emploi et la réduction des inégalités entre les sexes. Il faut se féliciter de l'affichage des conclusions du Groupe de travail Cartier sur le site Web de l'OIT et de la proposition d'adresser aux gouvernements une lettre leur rappelant ces conclusions, sous réserve que cela n'accroisse pas les obligations de ces derniers en matière d'établissement de rapports. Un complément d'information est aussi nécessaire sur l'incidence du nouveau cycle de présentation des rapports sur les obligations des gouvernements. Il convient de rappeler que l'objectif du regroupement des conventions par sujet est d'alléger la charge de

travail en matière d'établissement des rapports. Ainsi, grâce au regroupement de l'ensemble des conventions relatives au domaine maritime pour l'établissement des rapports, les administrations nationales responsables de ces questions donnent les informations requises pour l'ensemble des rapports une fois tous les cinq ans au lieu d'avoir à le faire chaque année pour un ou plusieurs rapports. Le groupe des PIEM ne voudrait pas perdre le bénéfice de cette amélioration. Des éclaircissements doivent être fournis sur la manière dont les rapports sur l'objectif stratégique relatif aux principes et droits fondamentaux au travail seront établis car, parmi les normes concernées, figurent à la fois des conventions fondamentales et des conventions non fondamentales qui obéissent à des cycles de rapports différents. L'oratrice souscrit aux critères de détermination de l'allocation du peu de ressources disponibles pour la coopération technique et demande au Bureau de préparer un document d'information pour la réunion de mars 2011, expliquant le fonctionnement du système de soumission des rapports en ligne et ses répercussions pour les mandants. Enfin, elle demande au Bureau si des études ont été effectuées pour déterminer si la production de copies papier du rapport de la Commission de la Conférence a contribué à améliorer la sensibilisation. Une analyse coût-avantage de la production de copies papier serait opportune car on peut penser que le peu de ressources disponibles serait peut-être être mieux employé pour la diffusion électronique d'un plus grand nombre de documents.

22. Le représentant du gouvernement du Mexique souscrit à la déclaration du GRULAC, et il suggère que l'examen proposé soit organisé avant les discussions à la Conférence, de façon à enrichir les débats en y apportant de nouveaux éléments. Etant donné que les discussions actuelles au sein de l'OIT s'articulent autour des objectifs stratégiques, on devrait envisager la possibilité de tester la proposition présentée à l'annexe II, de sorte que les normes pourraient être examinées en les regroupant par objectif stratégique. Les normes à examiner devraient être celles concernant l'un des deux prochains objectifs stratégiques devant être traité et, en particulier, la sécurité sociale, en vue de promouvoir un large débat sur le même sujet au sein des divers organes du BIT. En conclusion, l'orateur déclare que l'examen des normes par objectif stratégique garantira la cohérence des travaux du BIT.
23. Le représentant du gouvernement de la Chine souligne que la politique normative devrait être fondée sur des consultations. Plutôt que sur le nombre de ratifications, l'accent devrait être mis sur l'application des conventions, laquelle pourrait être améliorée par le biais de la coopération technique. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable fournit une feuille de route très claire et, si l'étude d'ensemble et la discussion récurrente sur l'emploi ont été de bonnes premières étapes, une analyse plus approfondie des progrès réalisés s'impose. L'orateur appuie les six principes directeurs pour l'examen des normes et souligne que la sensibilisation, l'échange d'informations et le renforcement des capacités sont également des domaines importants dans lesquels le Centre de Turin pourrait jouer un plus grand rôle. A propos du plan d'action visant à améliorer les conditions de vie des pêcheurs, il rappelle que ces derniers forment un groupe vulnérable et doivent être protégés. Toutefois, dans de nombreux pays en développement, l'industrie de la pêche est dispersée sur le plan géographique, et se focaliser sur une seule norme uniforme pourrait ne pas être efficace pour améliorer les conditions dans ce secteur. En ce qui concerne la Réunion tripartite d'experts sur les instruments relatifs au licenciement, l'intervenant indique que récemment la Chine a adopté une loi imposant la conclusion d'un contrat entre salariés et employeurs, et son pays souhaite participer à la discussion de la réunion d'experts. Pour conclure, il se félicite de la simplification des formulaires de rapport qui permettra d'alléger la charge de travail des Etats Membres.
24. Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déplore que le document n'ait été publié que quelques jours avant la réunion. En vertu de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, la politique normative devrait être favorisée en tant que principal moyen de réaliser les

objectifs constitutionnels de l'OIT. La discussion récurrente aide à déterminer les besoins et la situation réelle des Etats Membres, et l'étude d'ensemble doit être alignée sur celle-ci. L'intervenant approuve les principes directeurs établis pour régir l'examen des normes, lequel devrait être fondé sur une analyse indépendante et un consensus à tous les niveaux. En ce qui concerne les suggestions de la vice-présidente travailleuse au sujet de ces principes directeurs, il n'est pas nécessaire d'inclure la bonne foi dans ceux-ci, étant donné qu'il s'agit déjà d'une composante de l'examen. Il se félicite du plan d'action établi visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs, de la réunion tripartite d'experts sur les instruments relatifs au licenciement, du nouveau cycle de présentation des rapports et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie normative, qui devrait être renforcée conformément aux objectifs stratégiques. L'orateur souscrit par conséquent aux points appelant une décision.

25. Le représentant du gouvernement de l'Australie fait sienne la déclaration du groupe des PIEM et met l'accent sur le fait qu'une politique normative efficace garantira que la ratification et l'application des normes internationales du travail de l'OIT restent l'un des moyens fondamentaux d'assurer le travail décent pour tous les travailleurs. L'orateur est résolument en faveur de l'alignement entre la politique normative et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les discussions récurrentes fournissent une approche structurée pour la mise en place d'un mécanisme permanent de suivi des recommandations du Groupe de travail Cartier et, plus généralement, d'examen des normes. L'établissement d'un groupe de travail tripartite au sein de la Commission LILS, doté d'un mandat étendu pour examiner tous les instruments relevant d'un objectif stratégique, y compris ceux qui ne sont pas examinés par le Groupe de travail Cartier, est une idée intéressante bien que la relation entre le nouveau groupe de travail et la Commission LILS demandera à être précisée. Les mandats de ces organes semblent se renforcer mutuellement, ce qui suggère que le groupe de travail devrait entreprendre l'analyse nécessaire pour chaque ensemble de conventions et faire régulièrement rapport à la Commission LILS. Cette dernière serait alors directement responsable de la suite à donner aux recommandations du groupe de travail, assurant de ce fait l'application rapide de celles-ci, une fois qu'elles auraient été acceptées. L'examen des normes du travail sous chaque objectif stratégique devrait être mené suite à la conclusion de chaque discussion récurrente, ce qui permettrait au groupe de travail et à la Commission LILS d'examiner les conclusions de la Commission de la Conférence. Les instruments se rapportant à l'objectif stratégique de l'emploi devraient en conséquence être examinés en premier. Bien que la question des délais d'examen ne soit pas abordée dans le document, l'orateur suggère que le délai applicable à chaque examen soit lié à celui des discussions récurrentes, dans le cadre desquelles il est prévu d'examiner chaque objectif stratégique à deux reprises au cours d'un cycle de sept ans. Un calendrier approprié devrait être établi pour chaque examen afin que celui-ci soit achevé dans les délais et qu'il y soit donné suite. La proposition permettrait d'instaurer un programme permanent de travail pour la Commission LILS destiné à renforcer les normes internationales du travail. Enfin, l'intervenant réaffirme que l'examen de la politique normative devrait toujours inclure l'examen de la mise en œuvre effective des conventions de l'OIT. Ce mécanisme d'examen aurait pour principal avantage d'assurer que les conventions de l'OIT offrent une protection solide aux travailleurs et puissent être ratifiées par le plus grand nombre de pays.

26. Le représentant du gouvernement du Bangladesh se dit favorable à la promotion des normes de l'OIT et exhorte l'Organisation à garder à l'esprit que les pays diffèrent dans leur aptitude à ratifier et à appliquer les conventions. Bien qu'il fasse partie des pays les moins avancés, le Bangladesh a ratifié 33 conventions, dont sept conventions fondamentales, et met l'accent sur leur bonne application. Il consulte par ailleurs les dispositions des conventions non ratifiées lorsqu'il établit de nouvelles lois. On ne peut pas nier que la ratification dépend en grande partie de la situation socio-économique et

politique d'un pays et que, par conséquent, il devrait y avoir plus de souplesse dans la ratification et l'application des conventions de l'OIT. L'assistance technique de l'OIT a beaucoup contribué non seulement à la ratification et à l'application des conventions, mais également à la formulation de la politique du travail, de la législation du travail et de l'administration du travail. L'amélioration des normes du travail n'aura que peu d'effets si elle ne va pas de pair avec un renforcement des capacités des mandants dans les Etats Membres, grâce à l'assistance apportée sous forme d'évaluation des besoins, d'activités de sensibilisation et de partage d'expériences et de bonnes pratiques. L'amélioration des activités normatives de l'OIT devrait donc s'accompagner d'un plan d'action visant à aider les Membres disposant de ressources limitées.

27. La représentante du Directeur général, répondant aux points soulevés au cours de la discussion, fait remarquer que la plupart des principes directeurs applicables à l'examen des normes ont été discutés durant les consultations informelles sur la politique normative. Certains d'entre eux, et plus particulièrement le principe selon lequel les propositions ne devraient pas avoir pour effet de réduire la protection déjà accordée aux travailleurs par des conventions ratifiées, ont été sommairement exposés par le Groupe de travail Cartier. Une série de principes directeurs a été élaborée pour les préparatifs de la convention du travail maritime, et on a pris comme point de départ les principes directeurs du Groupe de travail Cartier. Ils se sont avérés très précieux pour dégager un consensus sur la marche à suivre. Un élément important a aussi été repris de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
28. L'intervenante explique que ce n'est pas nécessairement NORMES qui joue le rôle de premier plan dans l'élaboration ou la promotion des plans d'action. Par exemple, le département a travaillé avec SECTOR sur le plan d'action concernant la convention du travail maritime, et le plan d'action pour le secteur de la pêche était placé sous l'égide de SECTOR. Les plans d'action proposés ont été élaborés et mis en œuvre avec les départements techniques en consultation avec ACT/EMP et ACTRAV. L'accent mis sur la coopération technique offre davantage de possibilités de rallier les départements techniques et de renforcer les composantes normatives de toutes les activités d'assistance technique.
29. A propos de la réunion tripartite d'experts chargée d'examiner la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, prévue en avril 2011 à Genève, l'oratrice indique que dix études nationales ont été préparées, dont cinq concernent des pays ayant ratifié la convention n° 158 et cinq des pays qui ne l'ont pas ratifiée. Les informations ainsi recueillies seront utilisées dans le document de travail que le Bureau est en train de préparer pour la réunion tripartite d'experts. L'oratrice se réfère aux préoccupations exprimées par les auteurs des études au sujet des difficultés rencontrées pour trouver des données quantitatives sur les questions dont traite la convention. Le Bureau a bon espoir que cette réunion offrira l'occasion d'avoir une discussion constructive. A propos du formulaire de rapport concernant la convention n° 29, la question a été examinée en deux occasions par la Commission LILS, qui a décidé de ne pas suivre les orientations données par la commission d'experts. Le Bureau n'est donc pas mandaté pour prendre des mesures sur cette question. Concernant la lettre qui sera envoyée aux gouvernements pour leur rappeler les conclusions pertinentes du Groupe de travail Cartier, le groupe des travailleurs a simplement rappelé au Bureau quelque chose qu'il aurait dû faire plus tôt.
30. En ce qui concerne les observations formulées par le représentant du groupe des employeurs à propos de la ratification et de la mise en œuvre des conventions, la décision de ratifier une convention relève entièrement du pays concerné. En fait, les plans d'action contiennent une stratégie consistant à assister non seulement les pays qui souhaitent mieux appliquer les conventions qu'ils ont ratifiées, mais aussi les pays désireux de ratifier une

convention afin qu'ils soient en mesure de l'appliquer correctement. Pour de nombreux pays, les conventions sont une source d'inspiration pour améliorer la mise en œuvre. S'il fallait attendre que le droit et la pratique soient parfaitement conformes à un instrument avant de ratifier ce dernier, de nombreux pays, notamment des pays en développement, ne seraient pas en mesure de ratifier la plupart des conventions de l'OIT. C'est là que l'assistance technique est la plus utile. Enfin, l'oratrice indique que le Bureau examinera la proposition de classification des conventions par objectif stratégique à la lumière des commentaires formulés. Compte tenu de tous les points de vue exprimés, il préparera un document en vue de l'adoption d'une décision sur le volet «politique normative» de la stratégie normative, concernant notamment la création d'un mécanisme d'examen permanent en mars 2011.

31. Le vice-président employeur souligne que le groupe des employeurs n'est pas opposé à la ratification des conventions, mais qu'il importe que les pays concernés soient en mesure de les appliquer avant leur ratification. Lorsque la ratification est envisagée, les pays doivent modifier leur législation de sorte que les dispositions de l'instrument puissent entrer dans la législation et la pratique nationales. Une assistance technique est bienvenue pour aider les pays à atteindre le niveau nécessaire à la mise en œuvre des conventions, après quoi ils peuvent logiquement envisager une ratification.
32. La vice-présidente travailleuse souligne que la ratification des conventions est une source d'inspiration pour de nombreux pays. Ainsi, les instruments sur la liberté syndicale et les consultations tripartites ont été ratifiés par de nombreux pays en développement, qui en ont progressivement amélioré l'application au fil des années, jusqu'à ce que le dialogue social fasse partie de la vie nationale. L'oratrice demande au Bureau de continuer à aider les pays à mieux appliquer les normes par le biais de la coopération technique et d'autres moyens tels que les programmes par pays de promotion du travail décent. Le groupe des travailleurs espère que les consultations se poursuivront sur les nombreuses questions soulevées au cours de la discussion, notamment la classification des instruments par objectif stratégique.
33. *La commission recommande au Conseil d'administration:*
 - a) *d'inviter le Bureau à préparer un document à soumettre au Conseil d'administration, à sa 310^e session (mars 2011), document qui fournira des précisions sur la mise en œuvre du volet «politique normative» de la stratégie normative, notamment un projet de mandat pour un possible mécanisme d'examen des normes;*
 - b) *d'approuver le plan d'action (2011-2016) visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs à travers une large ratification et une mise en œuvre effective de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que l'effet donné à la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, révisée à la lumière de la discussion et jointe en annexe au présent document.*

Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination dans l'emploi et la profession (Cinquième question à l'ordre du jour)

34. Le Conseil d'administration était saisi d'un document sur l'action engagée par l'OIT pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession ².
35. La vice-présidente travailleuse salue les efforts déployés par le Bureau pour promouvoir les normes de l'OIT qui portent sur la non-discrimination et l'égalité, et dit qu'elle considère que l'objectif de la ratification universelle des conventions fondamentales sur l'égalité devrait rester une priorité. Elle se félicite des ratifications récentes de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et de la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, et elle recommande la poursuite des efforts de promotion de ces conventions, ainsi que des quatre principales conventions relatives à l'égalité afin qu'elles soient plus largement ratifiées. Elle félicite le Bureau pour l'aide qu'il apporte aux pays dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation permettant d'agir efficacement contre la discrimination et pour l'égalité, et de renforcer les institutions nationales. Il faudrait prêter plus d'attention aux discriminations multiples, en particulier dans le contexte de la discrimination fondée sur la race et sur la religion, ainsi qu'à la surveillance de la discrimination. L'assistance du BIT en ce qui concerne l'égalité de rémunération devrait également être renforcée, compte tenu notamment de la crise financière et économique, de même que l'assistance aux mandants pour éliminer les obstacles à l'emploi des femmes sur le marché du travail formel. L'oratrice demande au Bureau de s'assurer que les syndicats bénéficient de la coopération technique en rapport avec les peuples indigènes et tribaux. Il faudrait aussi mener une campagne plus vigoureuse pour la ratification de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et l'intervenante renvoie à cet égard à l'accord type d'ACTRAV concernant les travailleurs migrants. Elle engage le Bureau à poursuivre ses activités axées sur la discrimination à l'encontre des personnes handicapées et sur la discrimination fondée sur le statut VIH/sida réel ou supposé, compte tenu notamment de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010.
36. M. Funes de Rioja, s'exprimant au nom du vice-président employeur, souligne l'importance de l'action menée par l'OIT pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession, qui s'inscrit dans le cadre de la promotion de la justice sociale par un travail décent et productif pour tous les hommes et toutes les femmes. Faisant cependant remarquer que cette question est également discutée dans d'autres contextes au Conseil d'administration et à la Conférence internationale du Travail, l'orateur indique que, de l'avis des employeurs, cette question ne devrait être inscrite à l'ordre du jour que si des décisions précises doivent être prises. Malgré les raisons historiques expliquant pourquoi cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission LILS, l'examen par celle-ci d'un document présentant uniquement l'historique des mesures prises par le Bureau dans ce domaine n'a pas vraiment d'utilité. L'orateur rappelle que les points purement informatifs doivent être évités et qu'il serait préférable de placer les informations contenues dans le document sur le site Web du BIT. Il déclare que «promouvoir» les normes pertinentes signifie plus que promouvoir leur ratification: il s'agit aussi, notamment, d'en améliorer l'application. Le nombre d'observations formulées dans le rapport de la commission d'experts concernant l'application des conventions fondamentales de l'OIT montre que les efforts doivent être axés sur la mise en œuvre de

² Document GB.309/LILS/5.

ces dernières, et pas seulement sur leur ratification. Pour ce qui est des conventions «relatives à la discrimination», le document confond les conventions fondamentales et les autres conventions qui pourraient se rapporter à la discrimination. L'orateur appelle le Bureau à les distinguer clairement et souligne qu'une campagne de ratification a été approuvée par le Conseil d'administration spécifiquement pour les conventions fondamentales. Il rappelle également l'opinion des employeurs selon laquelle la commission n'est pas l'organe approprié pour examiner un tel document.

37. Le représentant du gouvernement de l'Inde dit apprécier les efforts déployés globalement par le Bureau pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession, et il évoque les mesures prises par son pays pour traiter ce problème. Le gouvernement de l'Inde ne doute pas de la poursuite de l'assistance technique du BIT pour assurer la mise en œuvre de politiques et de programmes de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité.
38. Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, lance un appel aux mandants de l'OIT pour qu'ils œuvrent à l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, et il exprime son soutien à la campagne de ratification de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Il considère que l'OIT devrait œuvrer avec d'autres institutions des Nations Unies, en utilisant les instruments et déclarations complémentaires de ces institutions, pour accroître la capacité des mandants sur les fronts de la non-discrimination et de l'égalité.
39. La représentante du Directeur général propose d'envisager la question de l'instance au sein de laquelle ce document devrait être examiné dans le contexte des discussions en cours sur la réforme du Conseil d'administration.
40. La commission prend note des informations contenues dans le document et des observations formulées.

Genève, le 15 novembre 2010

Point appelant une décision: paragraphe 33

Annexe

Plan d'action (2011-2016) visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs à travers une large ratification et une mise en œuvre effective de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que l'effet donné à la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007

Grandes lignes du programme

Titre	Plan d'action visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs à travers une large ratification et une mise en œuvre effective de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que l'effet donné à la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007.
Objectif	Définir à l'intention du Conseil d'administration, des Etats Membres (notamment des Etats qui souhaiteront peut-être ratifier la convention, des Etats et d'autres parties qui voudront peut-être aider l'OIT à promouvoir la convention), des partenaires sociaux de l'OIT et d'autres partenaires, l'action que le Bureau a l'intention de mener au cours des cinq prochaines années (sous réserve de la disponibilité des ressources internes et externes) en vue de parvenir à une large ratification et une large application de la convention n° 188, compte tenu de la recommandation n° 199.
Couverture géographique	Mondiale (tous les Etats Membres de l'OIT qui ont des intérêts dans le secteur de la pêche).
Partenaires	Collaboration entre les unités du siège de l'OIT et les bureaux extérieurs, le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), le Programme d'administration et d'inspection du travail (LAB/ADMIN), le Programme sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork), le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), le Département de la sécurité sociale (SEC/SOC), le Secteur du dialogue social et le Centre international de formation de l'OIT à Turin (Centre de Turin). En partenariat avec les ministères et les institutions gouvernementales intéressés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Union européenne, et également avec l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), et en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, s'il y a lieu.
Durée	Cinq ans (2011-2016)
Date de lancement	1 ^{er} janvier 2011
Unités du BIT responsables	Département des activités sectorielles et Département des normes internationales du travail, en collaboration avec les bureaux extérieurs de l'OIT et le Centre de Turin, et d'autres départements techniques.

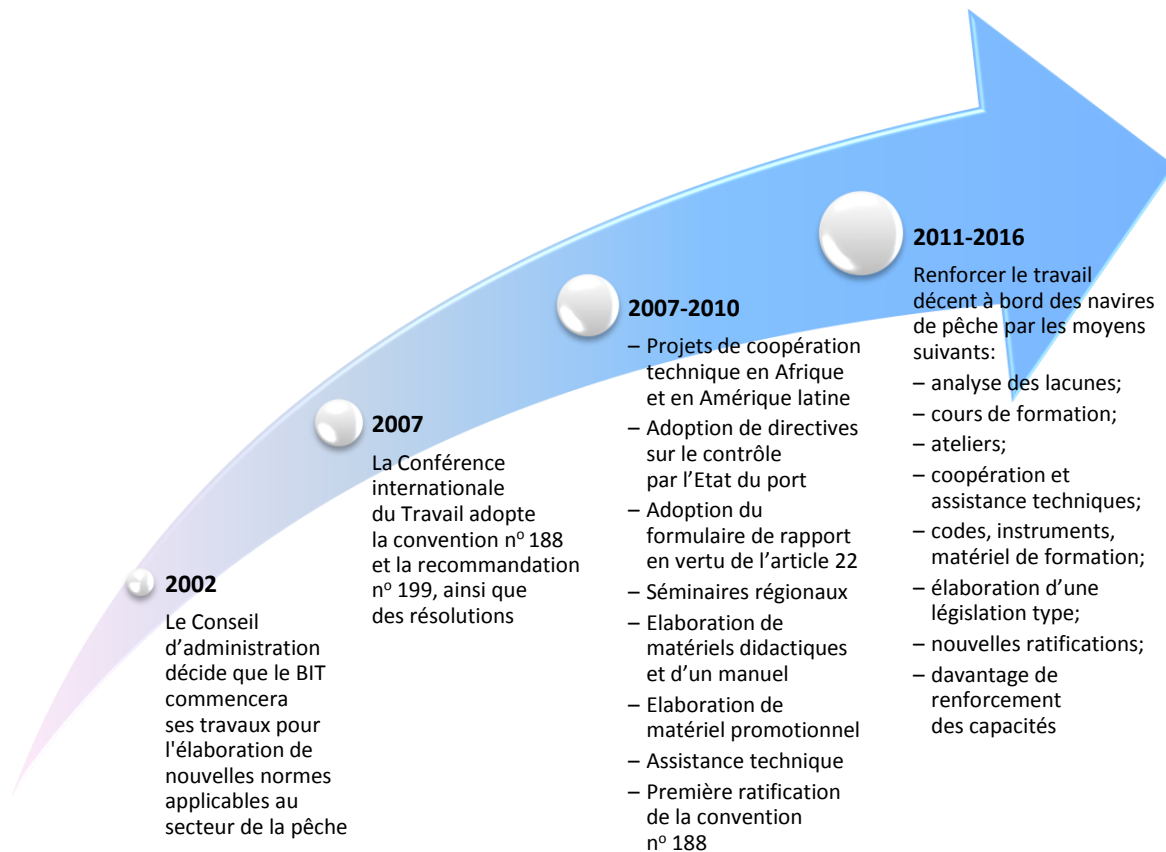
I. *Justification*

Le secteur de la pêche – les raisons qui motivent l’action de l’OIT

1. Plus de 30 millions de personnes travaillent comme pêcheurs à temps partiel ou à plein temps. Selon des estimations, pour chaque personne employée dans les pêches de capture, il y a environ quatre emplois dans les activités secondaires, dont les activités après récolte. En outre, chaque travailleur a à sa charge trois personnes ou membres de sa famille en moyenne. Ainsi, les pêcheurs et ceux qui leur fournissent des services et des biens assurent les moyens d’existence de plusieurs centaines de millions de personnes au total ¹.
2. Le travail dans le secteur de la pêche comporte de nombreuses caractéristiques qui le distinguent des activités dans d’autres secteurs:
 - La récolte du poisson et d’autres ressources marines a lieu dans le milieu marin, souvent difficile. Le taux d’accident et même de décès peut être relativement élevé. Dans de nombreux pays, la pêche est considérée comme la profession la plus dangereuse.
 - La pêche est riche en traditions. L’une d’elles, qui existe partout dans le monde, consiste à rémunérer les pêcheurs à la part; cela signifie que les pêcheurs sont souvent considérés comme des «travailleurs indépendants».
 - Les pêcheurs et leur famille vivent souvent dans des lieux reculés, où les possibilités d’emploi sont limitées et qui sont loin des dispositifs de contrôle réglementaire.
 - La mondialisation de la pêche a rendu les relations de travail plus complexes. Le pays d’immatriculation du navire, le lieu où se trouve l’armateur à la pêche, le pays de résidence du pêcheur et le domaine d’activité du navire peuvent être différents.
 - De nombreux pêcheurs subissent des pressions économiques en raison de la surpêche.
3. Les facteurs susmentionnés et d’autres facteurs nécessitent une attention particulière pour la protection du travail des pêcheurs. Pourtant, dans de nombreux pays, il semble que le système des lois, les réglementations et autres mesures qui protègent les travailleurs présentent des lacunes en ce qui concerne les pêcheurs, ou ceux-ci sont couverts par une législation qui ne prend pas toujours suffisamment en compte la réalité de leur travail, ce qui peut entraîner un déficit de «travail décent».
4. Conformément à la Déclaration de l’OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, l’OIT s’efforce de réduire le déficit en travail décent dans ce secteur.
5. Comme décrit dans l’appendice, beaucoup a déjà été accompli pour promouvoir la convention n° 188 et la recommandation n° 199 et les travaux se poursuivront à cet effet. Le présent plan d’action s’appuiera sur cette action et a été élaboré en prenant en considération les enseignements tirés des efforts de promotion qui ont été déployés entre 2007 et 2010.

¹ FAO: *La situation mondiale des pêches et de l’aquaculture, 2008* (Rome, 2009), p. 28. Si on inclut l’aquaculture et ses activités secondaires et les personnes à charge, on estime que plus de 500 millions de personnes dépendent, directement ou indirectement, de la pêche et de l’aquaculture pour assurer leur subsistance.

Figure 1. La voie à suivre pour parvenir à la ratification et à l'application de la convention n° 188



Principales difficultés

6. Les principales difficultés que soulèvent la promotion de la ratification de la convention et sa mise en œuvre, ainsi que l'application de la recommandation qui l'accompagne, sont résumées ci-après:
- comment combiner les activités à entreprendre pour la promotion de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199 avec d'autres activités tout au long des objectifs stratégiques de l'OIT en vue de promouvoir l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs;
 - comment faire pour que l'ensemble des pêcheurs, des armateurs à la pêche, des organisations d'employeurs, des organisations représentatives des travailleurs, des organisations et des ministères/institutions gouvernementales et autres personnes ou entités qui devraient avoir connaissance de la convention, soient bien informés de ses dispositions et de son utilité;
 - comment identifier les pays qui souhaitent examiner et modifier éventuellement leur législation relative aux conditions de travail dans le secteur de la pêche;
 - comment aborder les questions que soulève l'application pratique de la convention dans les pays qui pourraient avoir des problèmes particuliers d'une importance significative, compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche, ou en raison d'infrastructures ou d'institutions insuffisamment développées;
 - comment renforcer la capacité des responsables gouvernementaux à faire appliquer la convention;

- comment renforcer les capacités des organisations représentatives d’employeurs et de travailleurs, en particulier des organisations d’armateurs à la pêche et de pêcheurs, pour qu’elles puissent jouer leur rôle essentiel dans les consultations tripartites au niveau national sur la question de savoir s’il convient de promouvoir et de mettre en œuvre la convention et, le cas échéant, de quelle manière, et comment aider ces organisations à augmenter leurs effectifs afin de toucher un grand nombre de pêcheurs;
- comment encourager une meilleure coopération et une meilleure coordination entre les ministères et les institutions qui peuvent jouer un rôle dans l’examen et l’application de la convention et pourraient avoir besoin de coordonner l’élaboration ou la révision de leurs réglementations;
- comment s’assurer que ceux qui s’occupent de l’amélioration des conditions de travail des pêcheurs sont dotés des instruments utiles qui les aideront à examiner, à ratifier et à appliquer la convention;
- comment faciliter l’échange des expériences, et en particulier des bonnes pratiques, par les mandants de l’OIT sur les sujets traités par la convention;
- comment mettre la richesse des expériences et des compétences des différentes unités du siège de l’OIT et des bureaux extérieurs au service de questions spécifiques (travail des enfants, sécurité sociale, sécurité et santé, rédaction des textes juridiques, etc.);
- comment tenir le Bureau informé des besoins particuliers et des progrès réalisés en vue de la ratification et de l’application de la convention, afin de lui permettre de consacrer efficacement ses ressources humaines et financières aux domaines nécessitant une action urgente et dans lesquels les chances de parvenir à de véritables améliorations sont les plus grandes;
- mobilisation des ressources.

Synthèse des actions à mener à l’avenir pour améliorer les conditions de travail des pêcheurs

7. On trouvera ci-après une description détaillée des activités que le BIT envisage de mener en vue d’améliorer les conditions de travail des pêcheurs par le biais de la ratification et de l’application éventuelles de la convention n° 188. Le BIT prévoit:
 - de faire connaître les objectifs, le champ d’action et la teneur de la convention et de la recommandation;
 - de diffuser les outils existants (directives, matériels de promotion, formations), d’encourager leur utilisation et d’en concevoir de nouveaux pour aider à mettre en œuvre la convention et la recommandation, si besoin est;
 - d’aider les Etats Membres à mener des analyses comparatives (analyses des lacunes) des lois et des réglementations nationales ou à engager des consultations tripartites nationales au sujet de l’amélioration des conditions de travail dans le secteur de la pêche, en s’appuyant sur la convention n° 188 en tant qu’instrument permettant des améliorations;
 - d’aider les Etats à mettre au point des outils propres à favoriser l’amélioration des conditions de travail des pêcheurs, en gardant à l’esprit les dispositions de la convention et de la recommandation, ainsi que les caractéristiques et les besoins des pêcheurs de tel ou tel pays, localité et zone de pêche;
 - de faciliter le partage des données d’expérience, en particulier des bonnes pratiques, entre les mandants de l’OIT;

- de contribuer à mettre en relation les Etats ayant une expérience précise des thèmes couverts par la convention et ceux qui souhaiteraient être conseillés dans ces domaines (par exemple, la coopération Sud-Sud);
 - de faciliter et de renforcer le dialogue social et le tripartisme dans le secteur de la pêche;
 - d'évaluer, dans la mesure du possible, les progrès réalisés en vue de la ratification et de l'application de la convention n° 188.
8. Les Etats Membres qui envisagent éventuellement de ratifier et d'appliquer la convention n° 188, avec le concours des partenaires sociaux, devraient prendre les mesures suivantes:
- analyser les lacunes du cadre législatif et réglementaire national;
 - organiser des consultations nationales sur les moyens d'améliorer les conditions de travail dans le secteur de la pêche, en se fondant sur la convention n° 188 pour proposer des améliorations, si besoin est;
 - mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour examiner, réviser et appliquer les lois et réglementations nationales et autres mesures donnant effet aux dispositions de la convention n° 188;
 - mentionner, dans les programmes par pays de promotion du travail décent, la nécessité d'améliorer les conditions de travail dans le secteur de la pêche et, en particulier, d'en envisager l'application de la convention n° 188;
 - mettre en commun les enseignements tirés et les bonnes pratiques, et contribuer éventuellement, par l'apport de ressources, aux efforts de promotion de l'OIT pour la ratification et l'application de la convention n° 188.

Mesures spécifiques à prendre en fonction des ressources disponibles

9. Le Bureau prévoit de mener les activités spécifiques suivantes, en fonction des ressources internes et externes dont il disposera:

Sur le plan mondial

- combiner ses activités visant à promouvoir la possibilité de ratifier et d'appliquer la convention n° 188 aux activités similaires de l'ensemble des unités du siège de l'OIT et des bureaux extérieurs;
- diffuser le *Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* (qui donnent des orientations concernant la convention n° 188) et le *Manuel de formation sur l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007* auprès des mandants de l'OIT, des organismes de formation aux métiers de la pêche et autres parties intéressées;
- mettre au point des directives pour le contrôle par l'Etat du pavillon de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007²;
- améliorer la page Web de l'OIT traitant de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199 de telle sorte qu'on puisse y trouver davantage d'informations sur la manière de promouvoir et d'appliquer ces instruments (y compris, si possible, en créant des liens vers des sites internes ou externes qui

² Dans le rapport soumis au Conseil d'administration du BIT, les participants à la Réunion tripartite d'experts chargée d'adopter des directives pour le contrôle par l'Etat du port en vue de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ont notamment suggéré que l'OIT mobilise des ressources provenant éventuellement de donateurs extérieurs, en vue d'élaborer des directives pour le contrôle par l'Etat du pavillon en vue de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

donnent des exemples de bonnes pratiques au regard des questions traitées dans ces instruments);

- aider le Centre de Turin à concevoir des programmes de formation sur la convention n° 188, ou ayant rapport avec cet instrument;
- publier des avis informels élaborés par le Bureau en réponse à des demandes d'interprétation de la convention et de la recommandation ³, et les questions fréquemment posées et les réponses apportées à propos de la convention et de la recommandation;
- élaborer des orientations visant à aider les Etats à examiner les questions liées à l'application de la convention et de la recommandation aux petits navires de pêche (à savoir ceux mesurant moins de 24 mètres de long);
- mettre au point des principes directeurs sur des questions précises en rapport avec le secteur de la pêche, comme le travail des enfants, les examens et les certificats médicaux des pêcheurs et les équipements et fournitures qui doivent être à bord des navires de pêche;
- promouvoir et faciliter la poursuite du dialogue social à l'échelle internationale sur la mise en œuvre de la convention;
- donner des orientations et diffuser les bonnes pratiques sur les sujets suivant: périodes de repos/prévention de la fatigue/contenu des accords d'engagement des pêcheurs/santé et sécurité au travail/protection sociale des pêcheurs/déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche et réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- mener des travaux de recherche sur des questions précises telles que les pêcheurs migrants, la rétribution et les salaires dans le secteur de la pêche, en particulier concernant les navires opérant dans les eaux étrangères dans le cadre d'accords sur la pêche;
- préparer des informations pratiques sur les prescriptions de la convention en matière de logement à l'intention des concepteurs et des constructeurs de navires de pêche, afin de les inciter à veiller à ce que les nouveaux navires soient conformes aux prescriptions de la convention;
- inscrire la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention n° 188 et l'application de la recommandation n° 199 à l'ordre du jour des réunions internationales, avec la participation des principaux acteurs de l'industrie de la pêche, notamment les ministères compétents et les organisations de pêcheurs;
- promouvoir l'étude de la convention n° 188 dans le cadre du programme de l'Université maritime mondiale et d'autres centres de formation maritime internationale relevant de l'OMI, et des institutions de formation rattachées à la FAO;

Sur le plan régional

- inscrire la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention n° 188 et l'application de la recommandation n° 199 à l'ordre du jour des réunions régionales organisées par le Bureau ou avec son concours en concertation avec les Etats Membres avec participation tripartite, les organisations régionales et sous-régionales;
- contribuer à la conclusion d'accords régionaux relatifs au contrôle par l'Etat du port des navires de pêche (ou à l'élargissement de la portée des accords sur l'inspection des navires, de sorte qu'ils s'appliquent aussi à l'inspection des navires de pêche);

³ Etant entendu que, selon les réserves habituelles, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne confère aucune compétence spéciale au Bureau international du Travail pour interpréter les conventions.

- faciliter l'organisation de séminaires régionaux, de forums, de stages de formation régionaux, d'ateliers d'informations et d'échanges sur les questions couvertes dans la convention n° 188 et la recommandation n° 199;
- contribuer, si nécessaire, à élaborer un accord entre les partenaires sociaux sur l'application de la convention n° 188 dans l'Union européenne;

Sur le plan national

- entreprendre des évaluations générales des besoins de certains pays pour faire le point sur d'éventuelles lacunes sur le plan législatif, des infrastructures ou de la formation afin d'être en mesure de ratifier la convention n° 188, en insistant sur les possibilités de coopération internationale pour répondre aux besoins;
- aider les Etats à mettre au point des plans d'action nationaux en vue de l'application de la convention;
- prêter assistance aux pays dans la préparation d'analyses des lacunes législatives/d'études de la législation pour déterminer les domaines où des ajustements seraient nécessaires;
- inciter les pays à instituer des commissions consultatives nationales tripartites pour formuler des conseils sur l'élaboration/la révision de la législation se rapportant aux pêcheurs;
- aider les pays qui en font la demande à examiner leur capacité de mettre en œuvre les systèmes d'inspection prévus par la convention et à formuler des observations en la matière;
- favoriser la traduction de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199 dans d'autres langues que les langues officielles de l'OIT, en fonction des intérêts exprimés, en particulier dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent;
- promouvoir l'intégration de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199 dans les programmes par pays de promotion du travail décent lors de leur élaboration ou de leur révision;
- rassembler des informations pour chaque pays, notamment sur les progrès accomplis dans la ratification de la convention et sur les difficultés rencontrées;
- traiter rapidement les demandes d'avis juridiques ou autres informations relatives à la convention et les demandes concernant la possibilité d'obtenir l'assistance de l'OIT;
- recevoir et traiter les demandes d'assistance concernant l'application de la convention;
- émettre des avis sur les projets de législation nationale ou participer à son élaboration;
- évaluer les difficultés rencontrées par les pays qui ne sont pas parvenus à ratifier la convention;
- mener des travaux de recherche sur les aspects liés à la problématique hommes/femmes dans la législation nationale;
- entreprendre des missions d'experts et participer à des séminaires nationaux à la demande des intéressés (ou fournir un appui aux responsables des bureaux extérieurs de l'OIT participant à des missions de ce type);

Assistance aux organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs

- aider le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) à renforcer les capacités des organisations

représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs et à leur fournir des informations sur la convention et la recommandation;

Mobilisation des ressources

- travailler avec le Département des partenariats et de la coopération au développement et autres unités de l'OIT pour mobiliser des sources de financement à l'appui des activités exposées ci-dessus;
- aider les Etats Membres à identifier les donateurs qui pourraient souhaiter participer directement, par l'apport de ressources financières ou de savoir-faire technique, au renforcement des capacités nationales sur le plan des activités promotionnelles, l'accent devant être mis sur des ateliers et des sessions de formation ciblés au profit des Etats Membres de l'OIT qui n'ont pas ratifié la convention et de ceux qui l'ont ratifiée mais qui auraient besoin d'appui pour en assurer la mise en œuvre;
- soumettre une note conceptuelle aux donateurs sur les activités apparentées qui pourraient être menées dans les pays avec le soutien financier de ces donateurs;
- chercher à élargir le projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche (qui couvre quelques pays d'Afrique et d'Amérique latine).

II. Le plan d'action dans le contexte du cadre stratégique de l'OIT

10. Le présent plan d'action s'inscrit dans le contexte du cadre stratégique pour 2010-2015.

11. Le plan d'action contribuera notamment à la réalisation des résultats 13, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 16, 18 et 19 du cadre stratégique pour 2010-2015 (voir tableau 1). Les activités pourraient donc mettre à contribution les compétences de plusieurs unités de l'OIT agissant de concert.

Tableau 1. Articulation entre le plan d'action et le cadre stratégique de l'OIT pour 2010-2015

Numéro du résultat	Description du résultat
Résultat 13	<i>Le travail décent dans les secteurs économiques:</i> Une approche sectorielle du travail décent est appliquée
Résultat 4	<i>Sécurité sociale:</i> Un plus grand nombre de personnes ont accès à des prestations de sécurité sociale mieux gérées et plus respectueuses de l'égalité entre les sexes
Résultat 5	<i>Conditions de travail:</i> Les femmes et les hommes ont des conditions de travail meilleures et plus équitables
Résultat 6	<i>Sécurité et santé au travail:</i> Les travailleurs et les entreprises bénéficient de conditions de travail plus sûres et plus saines
Résultat 9	<i>Organisations d'employeurs:</i> Les employeurs sont dotés d'organisations fortes, indépendantes et représentatives
Résultat 10	<i>Organisations de travailleurs:</i> Les travailleurs sont dotés d'organisations fortes, indépendantes et représentatives
Résultat 11	<i>Administration du travail et législation du travail:</i> Les administrations du travail appliquent une législation du travail actualisée et fournissent des services efficaces
Résultat 16	<i>Travail des enfants:</i> Le travail des enfants est éliminé et la priorité est donnée à l'éradication de ses pires formes
Résultat 18	<i>Normes internationales du travail:</i> Les normes internationales du travail sont ratifiées et appliquées (ce qui suppose la ratification et l'application de la convention n° 188 et la mise en œuvre de la recommandation n° 199)
Résultat 19	<i>Intégrer le travail décent:</i> Les Etats Membres placent l'approche intégrée du travail décent au centre de leurs politiques économique et sociale, avec l'appui des principaux organismes des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux

III. Articulation avec le Pacte mondial pour l'emploi

12. Le présent plan d'action contribuera à la mise en œuvre du Pacte mondial pour l'emploi notamment en renforçant le dialogue social et le tripartisme dans le secteur de la pêche, ce qui pourra passer par des efforts visant à susciter le consensus sur les politiques et stratégies nationales et internationales nécessaires en ce qui concerne les possibilités d'emploi futures des pêcheurs (et la transition des pêcheurs vers d'autres types d'emplois si une telle évolution se justifie pour des raisons écologiques ou économiques).

IV. Partenaires d'exécution

13. Le plan d'action contribuera, sous la direction de SECTOR et NORMES et en étroite collaboration avec ACTRAV et ACT/EMP, à promouvoir la ratification de la convention n° 188 et assurer l'adoption de mesures coordonnées en vue de son application. La collaboration nécessaire devrait mettre à contribution des spécialistes, au siège ou dans les bureaux extérieurs, LAB/ADMIN, SafeWork, IPEC, SECSOC, le Secteur du dialogue social et le Centre de Turin.
14. Les efforts visant à mieux faire connaître la convention n° 188 et à appeler l'attention sur la nécessité d'améliorer les conditions de travail dans le secteur de la pêche seront déployés en coopération avec d'autres institutions internationales et régionales intéressées selon que de besoin, notamment l'OMI, la FAO, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'OIE, la CSI, la FIOT et l'Union européenne.
15. Les consultations sur l'exécution du présent plan d'action et son aménagement éventuel se poursuivront avec les gouvernements des Etats Membres de l'OIT (par l'intermédiaire des ministres chargés du travail, de la pêche, de la sécurité maritime et d'autres questions évoquées dans la convention); et avec le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs du BIT et, par cet intermédiaire, avec les partenaires sociaux du secteur de la pêche.

V. Stratégie

16. Conformément aux objectifs stratégiques de l'OIT, qui prévoient une approche sectorielle du travail décent, le plan d'action fera mieux connaître la convention n° 188 et la recommandation n° 199 dans le secteur de la pêche et il incitera les Etats Membres intéressés par la pêche à accorder un rang de priorité élevé à la ratification et l'application de ces instruments.
17. Promouvoir la ratification et l'application et prêter les services d'assistance nécessaires le cas échéant sont deux activités qui vont de pair: la ratification dépend souvent de l'accès à des services d'assistance technique sur lesquels les gouvernements peuvent s'appuyer pour se doter d'une législation nationale adéquate et créer la capacité administrative nécessaire.
18. Pour concentrer les ressources et mesurer les progrès, le plan d'action fixera un certain nombre d'objectifs généraux à atteindre d'ici la fin de la période de cinq ans. La concrétisation de ces objectifs dépendra bien entendu pour partie de l'importance des ressources allouées et de la détermination et des capacités des Etats Membres et des autres parties prenantes pendant la période considérée.
19. Le Bureau s'efforcera en outre d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion de la convention n° 188 dans les Etats où les pêcheurs sont nombreux, ceux qui comptent une flotte internationale importante et/ou beaucoup de navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres (ou d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 tonneaux), ceux qui accueillent dans leurs ports un grand nombre de navires étrangers et ceux enfin qui auront cité la pêche comme un secteur prioritaire dans leur programme par pays de promotion du travail décent. En outre, le Bureau visera à obtenir au moins une ratification dans chacune des régions de l'OIT.

Cibles, indicateurs et contrôle

20. Les progrès en ce qui concerne la sensibilisation et l'assistance en vue de la ratification et de l'application effective de la convention et de la mise en œuvre de la recommandation qui l'accompagne seront évalués de plusieurs façons et à différents échelons, conformément à une stratégie à plusieurs niveaux faisant intervenir différents partenaires. Leur suivi sera assuré sur la base des indicateurs figurant dans le tableau 2.
21. L'avancement du plan d'action sera examiné chaque année et évalué sur la base des indicateurs et cibles ou mesures suivants, conformément aux procédures habituelles du BIT. Les rapports d'activité seront établis par le Bureau.

Tableau 2. Evaluation des progrès vers la ratification et l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Indicateur	Cible/mesure
Réalisation d'analyses comparatives	10 nouvelles analyses comparatives de la convention n° 188 et de la législation nationale d'ici 2012 20 analyses comparatives de la convention n° 188 et de la législation nationale d'ici la fin de 2016
Organisation de séminaires, ateliers ou autres manifestations tripartites nationales dans des Etats Membres ou constitution de commissions tripartites chargées d'examiner la convention n° 188	10 d'ici 2012 20 d'ici la fin de 2016
Demandes d'assistance ou d'avis juridiques	10 d'ici 2012 20 d'ici la fin de 2016
Modification partielle de la législation ou d'autres mesures nationales conformément à la convention n° 188	10 modifications partielles (figurant dans la législation nouvellement adoptée ou les amendements apportées à la législation existante) d'ici la fin de 2016
Ratification par les Etats Membres	5 ratifications enregistrées par le Directeur général du BIT d'ici la fin de 2012 10 ratifications enregistrées bien avant la fin de 2016 (dont une au moins pour chacune des régions de l'OIT)
Nombre de séminaires de formation organisés sur la convention n° 188 et la recommandation n° 199	5 d'ici 2012 15 d'ici la fin de 2016
Références à la convention n° 188 dans les programmes par pays de promotion du travail décent	10 d'ici 2012 20 d'ici 2016
Cas de mise en commun de pratiques exemplaires et d'assistance technique entre Etats Membres en lien avec l'application de la convention n° 188	10 cas d'ici la fin de 2016
Formation de représentants des gouvernements, des employeurs (armateurs à la pêche) et des travailleurs (pêcheurs) en ce qui concerne la convention n° 188 (au Centre de Turin ou ailleurs)	50 d'ici 2010 200 d'ici 2016
Nouveaux outils sur la convention n° 188 ou des sujets traités par ce texte (intéressant le secteur de la pêche) élaborés par le Bureau (SECTOR, NORMES, d'autres unités ou plusieurs unités travaillant de concert).	4 d'ici 2016

Appendice

Historique

1. La première norme du travail internationale de l'OIT pour le secteur de la pêche a été adoptée en 1920. Des normes supplémentaires ont été adoptées en 1959 et 1966.
2. En 2002, le Conseil d'administration, conscient de la nécessité d'actualiser ces instruments, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail une question concernant une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche¹. De nombreux pêcheurs ont bénéficié dans le passé d'une protection par le biais d'autres normes de l'OIT pour le travail maritime visant les gens de mer à bord de navires marchands (normes qui s'appliquaient ou pouvaient s'appliquer à la pêche), mais il a été décidé que les navires de pêche et les pêcheurs seraient exclus du champ d'application de la nouvelle convention consolidée concernant les conditions de travail et de vie des gens de mer (convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)). Cette décision a mis en évidence la nécessité urgente d'adopter une nouvelle norme d'ensemble applicable au secteur de la pêche, une norme qui prendrait aussi en considération les caractéristiques souvent propres à la pêche commerciale.
3. Après avoir débattu de cette question au cours de trois sessions, la Conférence internationale du Travail a adopté à une écrasante majorité, à sa 96^e session (2007), la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007², ainsi que la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007³.
4. La convention n° 188 constitue une norme mondiale du travail, applicable à tous les pêcheurs, que ce soit sur de grands navires en haute mer et effectuant des voyages internationaux ou sur de petits navires en activité dans les eaux côtières à proximité du rivage. La recommandation n° 199 donne des orientations aux Etats sur la mise en œuvre des dispositions de la convention.
5. La convention vise à «assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale;»⁴. Elle concerne principalement les Etats du pavillon (Etat dont le navire bat le pavillon), mais prévoit aussi l'inspection des navires étrangers par les Etats du port.
6. Les auteurs tripartites de la convention ont reconnu que son application pourrait poser des problèmes particuliers d'une importance significative, compte tenu des conditions spécifiques de service de certains pêcheurs ou des opérations des navires de pêche. Ils ont également reconnu que certains Etats pourraient être confrontés à de tels problèmes en raison de leurs infrastructures ou institutions insuffisamment développées. La convention accorde donc une certaine souplesse aux Etats en excluant éventuellement certaines catégories de pêcheurs et de navires, et en prévoyant la mise en œuvre progressive de certaines dispositions, tandis qu'ils s'engagent, au fil du temps, à améliorer les conditions de tous les pêcheurs.

¹ Document GB.283/2/1, paragr. 21 *b*).

² Voir: <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C188>.

³ Voir: <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R199>.

⁴ Préambule de la convention n° 188.

7. La convention souligne l'importance du dialogue social et des consultations tripartites. Un grand nombre de dispositions ne peuvent être mises en œuvre qu'après «consultation» avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (en particulier les organisations qui représentent les armateurs à la pêche et les pêcheurs).
8. La convention n° 188 révisé les conventions suivantes: convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959; convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959; convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959; et convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966. Elle traite aussi de questions importantes telles que la sécurité et la santé au travail, les conditions d'emploi et les périodes de repos, la liste d'équipage, le rapatriement, le recrutement et le placement, et la sécurité sociale. Les anciennes conventions auront toujours un caractère contraignant pour les pays qui les ont ratifiées, jusqu'à ce qu'ils ratifient la nouvelle convention et jusqu'à son entrée en vigueur.
9. La convention entrera en vigueur un an après sa ratification par dix Etats Membres (dont huit Etats côtiers) et aura force obligatoire pour les Etats Membres qui choisissent de la ratifier. Les organisations représentatives des employeurs et des armateurs à la pêche, des travailleurs et des pêcheurs, ainsi que d'autres organisations professionnelles de ce secteur, se sont déclarées en faveur d'une large ratification.
10. Conjointement à la convention n° 188 et à la recommandation n° 199, la Conférence internationale du Travail a adopté quatre résolutions visant à soutenir la promotion, la ratification et la mise en œuvre effective de la convention et l'amélioration du travail décent dans le secteur de la pêche. Ces résolutions ont aidé le Bureau à déterminer les priorités pour ses activités de suivi.
11. La **résolution concernant la promotion de la ratification de la convention sur le travail dans la pêche, 2007**, invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général «d'accorder la priorité voulue à la conduite d'un travail tripartite en vue de mettre au point des principes directeurs pour la mise en œuvre de la convention par l'Etat du pavillon, ainsi que des principes directeurs pour l'élaboration de plans d'action nationaux visant à une mise en œuvre progressive des dispositions pertinentes de la convention», et également de «donner la considération voulue, dans le programme et budget, aux programmes de coopération technique visant à promouvoir la ratification de la convention et à aider les Membres qui sollicitent une assistance pour sa mise en œuvre, dans des domaines tels que:
 - l'assistance technique aux Membres, notamment pour le renforcement des capacités des administrations nationales ainsi que des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, et pour l'élaboration d'une législation nationale conforme aux prescriptions de la convention;
 - l'élaboration de matériels de formation pour les inspecteurs et autres personnels;
 - la formation des inspecteurs;
 - l'élaboration de matériels promotionnels et d'instruments de sensibilisation concernant la convention;
 - l'organisation de séminaires et d'ateliers nationaux et régionaux sur la convention;
 - la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention dans le cadre des programmes par pays de l'OIT de promotion du travail décent».
12. La **résolution concernant le contrôle par l'Etat du port** invite le Conseil d'administration à «convoquer une réunion tripartite d'experts du secteur de la pêche afin de mettre au point des orientations appropriées pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port en ce qui concerne les dispositions pertinentes de la convention sur le travail dans la pêche, 2007».

13. La **résolution concernant le jaugeage des navires et le logement** invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général «de lui faire rapport sur tout développement qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III» et «à donner suite à un tel rapport en accordant, si nécessaire, la priorité voulue à la convocation d'une réunion tripartite d'experts, comme prévu à l'article 45 de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, pour examiner cette question afin de préserver la pertinence de l'annexe III de ladite convention».
14. La **résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs** invite le Conseil d'administration «à demander au Directeur général d'examiner, s'il y a lieu, dans une optique d'efficacité par rapport aux coûts, les questions sociales suivantes relatives à la pêche, dans le cadre du programme et budget:
- la promotion d'une protection sociale et d'une sécurité sociale efficaces pour tous les pêcheurs dans le cadre des activités en cours de l'Organisation afin d'assurer à tous une protection sociale effective;
 - les problèmes d'emploi spécifiques que rencontrent les femmes dans l'industrie de la pêche, notamment la discrimination et les obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'emploi dans ce secteur;
 - les causes des maladies et lésions professionnelles dans le secteur de la pêche;
 - la nécessité d'encourager les Etats Membres à faire résolument en sorte que les pêcheurs à bord des navires de pêche se trouvant dans leurs ports puissent avoir accès aux installations de bien-être prévues pour les pêcheurs et les gens de mer;
 - la nécessité de fournir aux Etats Membres et aux partenaires sociaux des orientations sur l'élaboration de stratégies de développement pour améliorer le maintien dans l'emploi des pêcheurs, et le recrutement et le maintien dans l'emploi des nouveaux venus dans le secteur de la pêche;
 - les questions relatives aux pêcheurs migrants;
 - l'éducation des pêcheurs et de leur famille, en collaboration avec les organismes compétents pour la prévention du VIH/sida chez les pêcheurs et dans les communautés de pêcheurs».
15. En novembre 2007, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de:
- prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de la promotion de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199, conformément aux résolutions susmentionnées, «compte tenu des crédits affectés aux activités sectorielles au titre du budget ordinaire et des contributions volontaires extrabudgétaires pouvant être obtenues auprès des donateurs;» et
 - de «présenter au Conseil d'administration, en temps opportun, des propositions concrètes concernant la mise en œuvre de ces résolutions...»⁵.
16. Le Bureau s'applique à coordonner les activités à entreprendre pour la promotion de la mise en œuvre et de la ratification de la convention n° 188 et les travaux déjà en cours pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre dans les meilleurs délais de la convention du travail maritime (MLC, 2006); c'est ainsi que ce plan d'action s'appuie sur des processus, des objectifs et des stratégies similaires à ceux décrits dans le Plan d'action 2006-2011 pour la MLC, 2006⁶.

⁵ Document GB.300/3/1, paragr. 9.

⁶ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_088038.pdf

Travail accompli entre 2007 et 2010

Actions menées depuis 2007 en vue d'établir des fondements solides pour la ratification et la mise en œuvre de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et l'application de la recommandation qui l'accompagne

17. Conformément aux quatre résolutions adoptées par la Conférence à sa 96^e session et aux décisions prises par le Conseil d'administration en novembre 2007, et en étroite consultation avec ses mandants, en particulier avec ACTRAV, ACT/EMP, la CSI et la FIOT, le Bureau s'est attaché à entreprendre rapidement et efficacement des activités de promotion de la ratification et de l'application de la convention n° 188. Ce faisant, il a utilisé les fonds du budget ordinaire ainsi que les ressources extrabudgétaires mises à disposition par les donateurs extérieurs. En vertu de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, ces actions ont été menées en collaboration avec les départements du siège de l'OIT, les bureaux extérieurs et le Centre de Turin. Le Bureau s'est efforcé, dans la mesure du possible, d'entreprendre des activités qui serviront de fondement et de tremplin pour les actions futures (par exemple, élaboration de matériel didactique, réalisation d'études de référence, collecte des meilleures pratiques, consolidation des relations interinstitutionnelles importantes qui renforceront les actions futures). Les éléments essentiels de ces activités sont décrits dans les paragraphes suivants.

Elaboration de matériel promotionnel

18. Le Bureau a élaboré une brochure promotionnelle sur la convention n° 188. Initialement en anglais, en français et en espagnol, le document existe aujourd'hui en japonais (grâce au bureau de l'OIT à Tokyo), en portugais et en brésilien. En outre, le Bureau a apporté des améliorations à son site Web en ce qui concerne la convention.

Formulaire de rapport en vertu de l'article 22

19. En vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des rapports doivent être soumis périodiquement par les Etats qui ont ratifié les conventions de l'OIT. En novembre 2007, le Conseil d'administration a adopté le formulaire de rapport relatif à la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Ce formulaire est disponible sur le site Web du Département des normes internationales du travail (NORMES).

Analyse comparative (analyse des lacunes) de la convention n° 188 et des lois et réglementations nationales

20. NORMES a élaboré, avec la contribution du Département des activités sectorielles (SECTOR), un modèle de cahier des charges et des matrices pour effectuer une analyse comparative (analyse des lacunes), qui permette de déterminer les domaines nécessitant une modification de la législation et facilite ainsi le travail des autorités nationales, lorsqu'elles envisagent la ratification.

Elaboration de directives pour le contrôle par l'Etat du port

21. Conformément à la résolution susmentionnée concernant le contrôle par l'Etat du port, le Conseil d'administration a décidé, en mars 2009, qu'une réunion tripartite d'experts chargée d'adopter des directives pour le contrôle par l'Etat du port en vue de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, aurait lieu au BIT à Genève, du 15 au 19 février 2010. La réunion a été organisée grâce au soutien financier du projet «Renforcer l'efficacité de l'inspection du travail» financé par la Norvège (projet mené en coopération avec LAB/ADMIN, SECTOR et le Programme sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork). Les experts ont adopté les *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007*, dont l'objectif est de donner d'autres informations et directives concrètes à l'administration de l'Etat du port, qui peuvent être adaptées afin de prendre en compte les pratiques et politiques nationales et

autres dispositions internationales applicables, régissant les inspections de contrôle des navires de pêche par l'Etat du port. Les directives ont été soumises au Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010) et seront publiées d'abord en anglais, en français et en espagnol.

Elaboration d'un manuel et de matériel didactique

22. Eu égard à la résolution concernant la promotion de la ratification de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, le Bureau prépare actuellement un *manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* (qui donne des indications sur la convention n° 188) et un manuel de formation pour l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Ces produits ont été élaborés avec le soutien financier du projet «Renforcer l'efficacité de l'inspection du travail», financé par la Norvège, avec l'assistance de NORMES et de SEC/SOC. Ils s'appuient sur l'expérience acquise dans le cadre du projet de renforcement des capacités des organisations d'employeurs du secteur de la pêche en Amérique latine et sur les cours de formation à l'intention des employeurs et des travailleurs dans le secteur de la pêche, organisés par ACT/EMP, ACTRAV et le Centre international de formation de l'OIT à Turin; toutes ces initiatives sont financées par le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Espagne par l'intermédiaire de l'Institut social de la marine (Espagne). Ces produits s'appuient aussi sur les enseignements tirés des études de cas commandées par le BIT sur la réglementation des conditions de travail dans le secteur de la pêche en Norvège, en République de Corée, en Afrique du Sud et en Espagne, et d'une étude de cas réalisée au Brésil. D'ici à la fin de 2010, ces deux manuels, initialement en anglais, seront traduits en français et en espagnol en utilisant les fonds provenant du projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche, financé par le ministère de l'Environnement et du Milieu rural et marin de l'Espagne.

Séminaires régionaux

23. Des séminaires régionaux consacrés à la convention sur le travail dans la pêche ont eu lieu en République de Corée en septembre 2008 et à Rio de Janeiro (Brésil) en août 2009, avec une contribution financière ou en nature des pays hôtes. Leurs objectifs étaient les suivants:

- promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 188 ainsi que l'application de la recommandation n° 199;
- améliorer les conditions de travail et la protection juridique des pêcheurs dans la région; et
- déterminer les parties et les dispositions de la convention qui concernent spécifiquement les pays.

Après une discussion sur les prescriptions de la convention et de la recommandation, les participants ont demandé l'assistance du BIT pour la ratification et l'application de la convention. Celle-ci a pris différentes formes: activités d'acquisition de connaissances (séminaires et cours de formation); assistance technique, juridique ou financière pour conduire des études de référence et organiser des consultations tripartites et des campagnes; rédaction de textes législatifs ou formulation de commentaires sur la législation et avis informels; élaboration d'informations, de directives, de manuels et de matériel sur les maladies professionnelles des pêcheurs; réalisation d'une étude sur le salaire minimum, les conditions de travail et la protection de sécurité sociale; mise à disposition des meilleures pratiques en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail; et facilitation de l'échange et de la diffusion de données sur les expériences internationales concernant la législation et la pratique liées aux conditions de travail des pêcheurs.

Assistance à l'Union européenne

24. L'article 139 du traité instituant la Communauté européenne (version consolidée) prévoit la possibilité pour les partenaires sociaux de négocier des accords sur certains points. Un accord a été conclu par les armateurs et les syndicats européens sur l'application de la convention du travail maritime, 2006. Un accord de ce type est envisagé pour l'application de la convention n° 188. Le Bureau apporte une assistance aux partenaires sociaux du secteur de la pêche dans l'élaboration de cet accord, qui devrait être achevé en 2011.

Projets de coopération technique dans des pays spécifiques

25. Le projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche⁷, financé par le ministère de l'Environnement et du Milieu rural et marin de l'Espagne, soutient, depuis 2007, l'amélioration des conditions sociales et de travail des travailleurs de ce secteur dans quatre pays africains (Guinée-Bissau, Maroc, Mauritanie et Sénégal) et deux pays d'Amérique latine (Equateur et Pérou). Le projet est mené sous l'égide du Département des activités sectorielles du BIT (SECTOR) et en étroite collaboration avec le Bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins à Lima (Pérou), le Bureau-sous-régional de l'OIT pour l'Afrique occidentale à Abidjan (Côte d'Ivoire), le Bureau sous-régional pour l'Afrique sahélienne à Dakar (Sénégal) et le bureau de l'OIT à Madrid (Espagne).
26. Le projet, qui a pour objet la promotion de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199, a aussi abordé, dans l'esprit de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et des dispositions connexes du Pacte mondial pour l'emploi, des questions telles que l'égalité entre hommes et femmes, la promotion de l'emploi des jeunes, le droit à un travail décent, la formation dans la pêche et l'aquaculture, et la promotion des bonnes pratiques. Les principales activités ont consisté à organiser des cours de formation, des ateliers, des séminaires, des campagnes et l'assistance technique. Pour commencer, des études de référence sur les secteurs de la pêche, sous l'angle du travail, ont été réalisées dans les six pays visés par le projet. Le projet a largement contribué à l'amélioration du dialogue social dans le secteur de la pêche dans les pays concernés et à la réalisation d'études comparatives (analyse des lacunes) des lois et réglementations nationales. Des activités ont été entreprises dans ces pays et également dans des centres de formation en Espagne, avec l'assistance de l'Institut social de la marine et de l'Institut de la sécurité et de la santé au travail de l'Espagne.
27. Avant même l'adoption de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199, ACT/EMP et ACTRAV, en collaboration avec le Centre de Turin, ont mené des activités de renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur de la pêche en Amérique latine par le biais de projets financés par le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Espagne et réalisés en collaboration avec l'Institut social de la marine. Des cours ont eu lieu au Centre de Turin et en Espagne. Comme indiqué précédemment, les résultats de ces activités ont aussi servi à l'élaboration du *manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche et du manuel de formation sur l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007*. SECTOR a apporté son savoir-faire technique pour la mise en œuvre de ces activités.

Age minimum/travail des enfants

28. Une des questions traitées par la convention n° 188 est l'âge minimum des pêcheurs. L'application de ces dispositions est étroitement liée à l'action menée par l'OIT en ce qui concerne l'âge minimum de tous les travailleurs et l'élimination des pires formes de travail des enfants.

⁷ Voir: http://www.ilo.org/public/spanish/region/eurpro/madrid/download/triptico_in.pdf;
<http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/sectors/mariti/fishing/techcoop.htm>;
http://www.ilo.org/public/spanish/region/eurpro/madrid/eventos/index_pesca.htm.

29. Les vastes compétences de la FAO et son influence sur le secteur de la pêche, ainsi que les connaissances approfondies du BIT sur les questions relatives au travail des enfants, sont largement reconnues. La FAO a manifesté son intérêt pour le travail des enfants dans ce secteur. Il était donc important d'assurer la coordination des actions entre la FAO et le BIT. En collaboration avec le BIT, la FAO a organisé un atelier sur le travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture à Rome, du 14 au 16 avril 2010. La participation du BIT a nécessité une démarche coordonnée entre l'IPEC, SECTOR et NORMES, qui ont notamment été en mesure d'amener dans les débats les connaissances spécialisées du BIT sur le travail des enfants, les normes et les secteurs, conjointement avec les expériences des inspecteurs du travail gouvernementaux et les compétences des partenaires sociaux du secteur de la pêche. A l'issue de l'atelier, des lignes directrices ont été formulées sur le contenu et l'élaboration de matériels concernant les mesures à adopter pour s'attaquer au travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture, et la pratique dans ce domaine. Les participants sont parvenus à un accord sur les conclusions et recommandations relatives à la nature, aux causes et aux conséquences du travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture, et également sur la manière de le traiter au moyen de mesures juridiques et de contrôle, d'interventions et d'actions pratiques. Ils ont défini les actions prioritaires, comprenant la mise au point d'outils d'orientation spécifiques pour lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la pêche, ainsi que la collecte et la diffusion de «bonnes pratiques».

Action conjointe FAO/OIT/OMI concernant la sécurité et la santé des pêcheurs

30. L'OIT travaille depuis longtemps avec la FAO et l'OMI pour améliorer la sécurité et la santé des pêcheurs. Cette action est menée dans le cadre de la promotion de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199, étant donné que plusieurs publications conjointes FAO/OIT/OMI sont mentionnées spécifiquement dans la recommandation n° 199. Par ailleurs, les trois organisations collaborent fréquemment pour promouvoir leurs normes et instruments respectifs, et le BIT est souvent en mesure de renforcer la participation des partenaires sociaux aux travaux de la FAO et de l'OMI. Cette action se poursuit. Des rapports sur l'état d'application des normes et instruments sont fréquemment transmis à la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes.

Programmes par pays de promotion du travail décent

31. Le Bureau a préconisé l'inclusion de références à la convention n° 188 dans les programmes par pays de promotion du travail décent. Certains pays ont déjà inclus spécifiquement un texte dans lequel ils expriment leur désir d'œuvrer en vue de la ratification et de l'application de la convention (Kiribati, Samoa, Tuvalu, Vanuatu, notamment). D'autres ont généralement évoqué l'importance de la pêche (Bahamas, Belize, Cambodge, Iles Salomon, Indonésie, Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Timor-Leste et Yémen). En outre, des actions portant sur l'amélioration des conditions sociales et de travail dans la pêche ont été entreprises en Equateur, en Guinée-Bissau, au Maroc, en Mauritanie, au Pérou et au Sénégal par le biais du projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche. Le Brésil et l'Inde ont aussi manifesté leur intérêt pour la réalisation d'activités dans ce secteur. La Bosnie-Herzégovine a déjà ratifié la convention n° 188.